

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Madame [REDACTED]

ci-après dénommée la "**Demanderesse**"

et

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommé "**l'Administrateur des Demandes**" ou "**Computershare**"

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**"

La Commission des Litiges :

M. Harman KORTE
M. Dirk SMETS
M. Jean-François TOSSENS

29 AVRIL 2021

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES.....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE	3
C.1	<i>Les Evènements</i>	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	4
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	6
IV.	POSITIONS DES PARTIES.....	7
A.	POSITION DE LA DEMANDERESSE	7
B.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	7
V.	DISCUSSION	8
A.	LA SANCTION DE L'ARTICLE 4.4 DU RÈGLEMENT	8
B.	QUANT AU CARACTÈRE EXONÉRATOIRE DES CIRCONSTANCES INVOQUÉES	9
VI.	DÉCISION	9

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. La Demanderesse est Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], Belgique.
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH (Royaume-Uni) (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est, conformément à l'article 3.1 de son Règlement, composée de trois membres².
4. Ces trois membres sont : M. Harman KORTE, M. Dirk SMETS et M. Jean-François TOSSENS (Président).

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 Les Evènements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Évènements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des investisseurs (VEB)³, la SICAF⁴ et FortisEffect⁵ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁶ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

² « La Commission des Litiges est composé de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...] » (traduction libre).

³ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁴ *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à , Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁵ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁶ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement⁷ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁸ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evènements.

C.3 La Convention de Transaction

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la **Convention de Transaction**)⁹. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Eligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).

⁷ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'entreprise 65740599.

⁸ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme "f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

⁹ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web www.forsettlement.com.

12. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des litiges prévue par l'article 7:900 du Code civil néerlandais (le **CC**). En application de l'article 4.17 des *Regulations of the Dispute Committee* (ci-après le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**), cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige. Le droit néerlandais est en outre le droit applicable de la Convention de Transaction (clause 10.1 de la Convention de Transaction).
13. Le Règlement de la Commission des Litiges, qui régit le fonctionnement de la Commission des Litiges et la procédure devant elle, peut être consulté en ligne¹⁰.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

14. Le 19 novembre 2020, M. ██████████, pour le compte de sa mère, la Demanderesse, a signifié son intention d'introduire un recours auprès de la Commission des Litiges contre un Avis de rejet (*Rejection Notice*) émis par Computershare, daté du 21 octobre 2020 mais que la Demanderesse dit avoir reçu par e-mail le 17 novembre 2020.
15. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a sollicité que des documents supplémentaires soient communiqués.
16. Par réponse du même jour, M. ██████████ a indiqué qu'il n'était en possession que de l'Avis de rejet de Computershare et qu'il ne disposait d'aucun autre document.
17. Par courrier du même jour, la Commission des Litiges a transmis le recours à Computershare sous le numéro 2020/0067 et a sollicité que cette dernière communique ses observations quant au recours ainsi introduit, ainsi qu'une copie de (i) la Décision de l'Administrateur des Demandes et de (ii) l'Avis de désaccord de la Demanderesse, pour le 27 novembre 2020 au plus tard.
18. Par e-mails du 26 novembre 2020, la Demanderesse a déclaré introduire un recours contre l'Avis de rejet de Computershare, par un e-mail se substituant aux communications précédentes adressées en son nom. Une copie de la Décision de l'Administrateur des Demandes du 17 mars 2020 ainsi que du Formulaire de Demande étaient jointes à cette communication.
19. Par courrier du 27 novembre 2020, Computershare a communiqué ses observations et a confirmé son Avis de rejet.
20. Par e-mail du même jour, la Demanderesse a répondu aux observations de Computershare.

¹⁰ Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

21. Par courrier du 17 décembre 2020, la Commission des Litiges a sollicité que soit tenue une audience en présence des Parties, à une date à déterminer.
22. Le 25 février 2021 à 17h15, une audience s'est tenue en présence des Parties, à savoir :
 - La Demanderesse elle-même, assistée de son fils, M. [REDACTED] ;
 - Pour l'Administrateur des Demandes : Mmes Leonie PARKIN et Janaina PIETRANTONIO et M. Albertus RUITER, assistés de M. Axel VAN EERDEN ;
 - Pour la Commission des Litiges : M. Harman KORTE, M. Dirk SMETS, M. Jean-François TOSSENS, assistés de Mme Anne-Marie DEVRIEZE et Mme Lily KENGEN.
23. Par e-mail du 10 mars 2021, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait notifié aux Parties pour la fin du même mois.
24. Par e-mail du 23 mars 2021, la Commission des Litiges a fait savoir aux Parties que les nécessités du délibéré imposaient un report au mois d'avril de la date à laquelle la Commission des Litiges rendrait son Avis contraignant.
25. Par email du 21 avril 2021, la Commission des Litiges a averti les Parties de la notification imminente de son Avis Contraignant.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

26. Le 9 novembre 2018, la Demanderesse a introduit auprès de l'Administrateur des Demandes un Formulaire de Demande pour réclamer une indemnité pour 3.790 actions.
27. Le 6 août 2019, Computershare a émis un Avis de carence (*Deficiency Notice*), en raison du fait que certaines données bancaires de la Demanderesse correspondaient en réalité aux données bancaires de son fils, M. [REDACTED].
28. En l'absence de réponse, Computershare a émis une Décision de rejet (*Determination of Rejection*) en date du 17 mars 2020 qui a été communiquée à la Demanderesse par courrier postal.
29. La Demanderesse a contesté cette décision le 18 juin 2020 en fournissant des données bancaires corrigées.
30. Computershare a émis un Avis de rejet (*Rejection Notice*) daté du 21 octobre 2020 en raison de la réponse hors délai de la Demanderesse à la Décision de rejet du 17 mars 2020, en application de l'article 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges.
31. L'objet du présent litige porte en conséquence sur la question de déterminer si les circonstances invoquées par la Demanderesse pour justifier le non-respect du délai imparti par l'article 4.3 du Règlement pour contester la Décision de Rejet sont exonératoires de la sanction

d'irrecevabilité de toute contestation ultérieure de cette Décision prévue par l'article 4.4 du Règlement.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. Position de la Demanderesse

32. La Demanderesse estime que sa communication du 18 juin 2020 ne doit pas être considérée comme tardive, au regard des circonstances particulières de l'espèce.
33. Elle fait valoir que lors de l'envoi de la Décision de rejet de Computershare le 17 mars 2020, elle était en séjour à l'étranger sans accès à un ordinateur ni à ses e-mails ou à son courrier postal.
34. En raison de la crise sanitaire, la Demanderesse n'a pu revenir à son domicile en Belgique avant la fin du mois de mai 2020. Dans l'intervalle, elle n'a pas pu consulter ses e-mails ni relever son courrier postal.
35. La Demanderesse indique avoir eu, après son retour en Belgique, plusieurs contacts avec la « hotline » de FORsettlement à la suite desquels elle a complété son dossier par sa communication du 18 juin 2020.
36. Après un nouveau contact avec la « hotline » de FORsettlement en novembre 2020, la Demanderesse a pris connaissance de ce qu'un Avis de rejet avait été émis en date du 21 octobre 2020, qui lui a à nouveau été communiqué par e-mail le 17 novembre 2020.
37. La Demanderesse conteste le bien-fondé de cet Avis de rejet, en raison des circonstances sanitaires exceptionnelles qui l'ont privée de la possibilité de prendre connaissance de la Décision de rejet du 17 mars 2020 et d'y répondre dans le délai imparti par l'article 4.3 du Règlement de la Commission des Litiges.
38. La Demanderesse sollicite qu'en considération de ces circonstances exceptionnelles, son dossier soit pris en compte tel que complété par les informations qu'elle a communiquées le 18 juin 2020 et demande que l'indemnité prévue par la Convention de Transaction lui soit accordée.

B. Position de Computershare

39. Computershare fait valoir qu'un éventuel Avis de désaccord de la Demanderesse avec sa Décision de rejet du 17 mars 2020 devait être communiqué dans les 20 jours calendrier de la notification de cette Décision, soit pour le 6 avril 2020 au plus tard, selon le terme indiqué dans la Décision de rejet, conformément à l'article 4.3 du Règlement de la Commission des Litiges.
40. En raison de la pandémie, une disposition temporaire a certes complété le Règlement de la Commission des Litiges, en prévoyant que tout délai expirant, en vertu de l'article 4.3 dudit Règlement, entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 était prolongé de trois semaines. En vertu

de cette disposition temporaire, la nouvelle date ultime pour la communication de l'Avis de désaccord de la Demanderesse en l'espèce venait à échéance le 27 avril 2020.

41. La réponse de la Demanderesse apportant les informations de nature à suppléer à la carence constatée n'ayant été communiquée que le 18 juin 2020, soit après l'expiration de ce délai, elle restait donc tardive. La Décision de rejet est ainsi, selon Computershare, devenue définitive et n'est plus susceptible de recours, selon les termes explicites de l'article 4.4 du Règlement.
42. Computershare fait encore valoir que le Montant Transactionnel est un montant fixe qui doit être réparti de manière non-discriminatoire entre tous les Actionnaires Eligibles. Ceci implique que les délais prévus soient strictement et uniformément appliqués afin de permettre la distribution complète du Montant Transactionnel, en fonction des critères de la Convention de Transaction.
43. Computershare sollicite donc de la Commission des Litiges qu'elle déclare le recours de la Demanderesse irrecevable ou non-fondé car tardif au regard de l'article 4.4 précité.

V. DISCUSSION

A. La sanction de l'article 4.4 du Règlement

44. L'article 4.3 du Règlement dispose ce qui suit : « *Conformément à l'article 4.4 du Règlement, si un Demandeur ne soumet pas un Avis de désaccord dans le délai de 20 jours visé à l'article 4.3, alors la Décision de l'Administrateur des Demandes sera finale et non susceptible de recours* » (traduction libre).

Cette sanction constitue une mesure d'exécution de la procédure d'administration des demandes, prévue par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, telle qu'approuvée par la Cour d'Appel d'Amsterdam par son arrêt du 13 juillet 2018.

45. Dans cet arrêt, la Cour a notamment approuvé le modèle de Formulaire de Demande (*Claim Form*) prévoyant explicitement que tout actionnaire introduisant un tel formulaire accepte d'être lié par les dispositions du Règlement de la Commission des Litiges.
46. L'instauration du délai de l'article 4.3, à peine de forclusion de toute contestation ultérieure, se comprend notamment par la nécessité, pour l'Administrateur des Demandes, de répartir avec la sécurité juridique requise, et dans des délais raisonnables, le Montant Transactionnel fixe alloué aux Actionnaires Eligibles, selon les critères de la Convention de Transaction. On ne saurait en effet admettre qu'un actionnaire individuel puisse indéfiniment remettre en cause la part du Montant Transactionnel qui lui aurait été attribuée, ou refusée, par l'Administrateur des Demandes, dès lors que toute modification du montant reconnu à un seul actionnaire a un impact corrélatif sur le solde du Montant Transactionnel à répartir entre tous les autres Actionnaires Eligibles.
47. Le caractère contraignant du délai imparti par l'article 4.3 du Règlement, sous la sanction stipulée à l'article 4.4 de celui-ci, doit donc être reconnu et appliqué dans son principe.

B. Quant au caractère exonératoire des circonstances invoquées

48. En l'espèce, Computershare établit à suffisance avoir envoyé sa Décision de rejet, par courrier postal, à une adresse valable, renseignée par la Demanderesse elle-même, en date du 17 mars 2020.
49. La Demanderesse ne conteste d'ailleurs pas la réalité de cet envoi. Elle fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de la lettre de Computershare du 17 mars 2020 en raison de son séjour à l'étranger qu'elle a dû prolonger jusque fin mai 2020 eu égard à la crise sanitaire.
50. Si les restrictions de voyage imposées par la crise sanitaire constituent assurément des circonstances malheureuses, indépendantes de la volonté de la Demanderesse, ces circonstances n'acquiescent pas pour autant, à l'estime de la Commission des Litiges, le statut de cause exonératoire de la sanction imposée par l'article 4.4 du Règlement.
51. Au demeurant, la réaction de la Demanderesse, le 18 juin 2020, restait tardive, même en tenant compte de la prolongation de trois semaines du délai initialement imparti en vertu de l'article 4.3 du Règlement, portant celui-ci du 6 avril 2020 au 27 avril 2020.
52. A supposer que le concept de force majeure puisse être invoqué en l'espèce, ce qui resterait à débattre, l'éloignement prolongé de la Demanderesse ne rendait pas pour autant impossible, notamment à l'intervention de son fils qui restait en Belgique, la prise de mesures qui auraient assuré à la Demanderesse une prise de connaissance en temps utile de la Décision de Rejet.
53. Quelles qu'elles aient pu être, les circonstances invoquées n'étaient ni absolument insurmontables ni imputables à Computershare. Celle-ci a pu légitimement tenir pour acquise l'absence présumée d'objection de la Demanderesse à l'expiration du délai prévu par l'article 4.3 du Règlement et ainsi ignorer pour la suite sa revendication, par application de l'article 4.4 du Règlement.
54. Par conséquent, le recours de la Demanderesse à l'encontre de l'Avis ultérieur de Rejet qui lui a été notifié le 17 novembre 2020 pour les motifs débattus ci-dessus doit être rejeté.

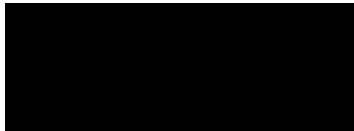
VI. DÉCISION

55. Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :
- Rejette le recours introduit par la Demanderesse au motif que la Décision de Rejet de Computershare du 17 mars 2020 est devenue définitive et non susceptible de recours par application de l'article 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges ; et
 - Confirme en conséquence ladite Décision de Rejet ;
 - Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne la Demanderesse) sur www.FORsettlement.com.

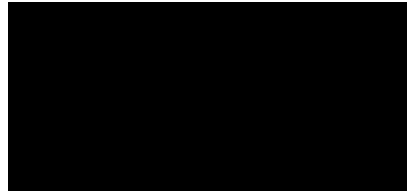
Cet Avis Contraignant est fait en 6 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour chaque membre de la Commission des Litiges.

Fait le 29 avril 2021

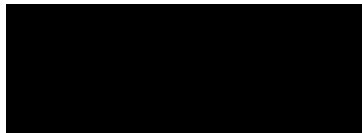
La Commission des Litiges :



Harman Korte



Dirk Smets



Jean-François Tossens